

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.365/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les institutions universitaires et les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française", a donné le 18 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y pas lieu de mentionner l'article 80 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. En effet, cette disposition ne constitue pas le fondement décrétoal de l'arrêté en projet.

Par ailleurs, dans le même alinéa, il convient de mentionner les modifications subies par les dispositions qui constituent le fondement décrétoal de l'arrêté en projet en indiquant uniquement la nature et la date des textes modificatifs.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du préambule sera mieux rédigé comme suit :

"Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment les articles 81 et 82, modifiés par le décret du 16 juin 2006;"

2. Les articles 3 et 4 de l'arrêté en projet ont pour objet d'insérer de nouvelles dispositions dans les annexes 1 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les institutions universitaires et les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française. À cette fin, ils font référence aux différentes pages des annexes 1 et 3 dans lesquelles il convient d'insérer les dispositions proposées. Au-delà de l'aspect quelque peu singulier de ce type de référence, il convient de remarquer que les annexes 1 et 3, telles qu'elles ont été publiées au Moniteur belge, ne comportent chacune qu'une seule page.

Pour éviter toute confusion et afin d'assurer la sécurité juridique, mieux vaut faire référence aux dispositions qui précèdent celles que l'on souhaite insérer.

.../...

Les articles 3 et 4 seront modifiés en conséquence.

3. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 portant le même intitulé a été abrogé.

À l'annexe 2 de l'arrêté du 20 juillet 2005, précité, le deuxième visa pourrait dès lors se référer directement à l'arrêté du 8 juillet 2005, précité, et la note infrapaginale 1 pourrait être supprimée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS